II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL
du 25 janvier 1971
autorisant la tacite reconduction des accords sur le commerce des textiles de coton conclus par les États membres avec le Japon

(71/65/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil, du 16 décembre 1969, concernant l'uniformisation progressive des accords relatifs aux relations commerciales des États membres avec les pays tiers et la négociation des accords communautaires (1), et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour les accords concernés, la tacite reconduction au-delà de la fin de la période de transition a été autorisée, en dernier lieu, par le Conseil par décision du 29 septembre 1970 (2) ;

considérant que les États membres intéressés ont demandé l'autorisation de proroger ces accords afin d'éviter une discontinuité dans leurs relations commerciales conventionnelles avec le Japon ;

considérant qu'il s'agit d'autoriser la prorogation d'accords commerciaux avec le Japon au-delà de la période de transition, sans préjudice des autres obligations découlant du droit communautaire pour les États membres intéressés ;

considérant qu'il a été constaté, à l'issue de la consultation prévue par l'article 2 de la décision du Conseil du 16 décembre 1969, que la reconduction de ces accords n'est pas de nature à empêcher la conclusion d'un accord communautaire et n'entravera pas la mise en œuvre de la politique commerciale commune ;

considérant que, dans ces conditions, ces accords peuvent faire l'objet d'une tacite reconduction pour une période déterminée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les accords sur le commerce des textiles de coton conclus par les États membres avec le Japon le 22 octobre 1969 peuvent être reconduits jusqu'au 31 mars 1971.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 1971.

Par le Conseil
Le président
M. COINTAT

(1) JO n° L 326 du 29. 12. 1969, p. 39.
(2) JO n° L 225 du 12. 10. 1970, p. 24.